



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4946
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4946, déposé complet le 19 octobre 2020 par Florence LECERF, relatif au projet de changement d'affectation de parcelles du golf d'Abbeville pour un usage agricole à Grand-Laviers, dans le département de la Somme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à changer d'affectation 43 hectares de parcelles du golf d'Abbeville pour un usage agricole, relève de la rubrique 46a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant la localisation du projet en amont de zones inondables notamment à Grand-Laviers et que les parcelles enherbées actuelles du terrain de golf contribuent au ralentissement des eaux de ruissellement ;

Considérant que l'étude pour gérer le ruissellement et l'érosion des sols du projet de reconversion des sols nécessite d'être précisée en localisant et détaillant les nivellements prévus par le projet et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être détaillées en démontrant leur efficacité et en justifiant l'ensemble des calculs hydrauliques, ainsi que les débits retenus ;

Considérant la présence du projet à moins de deux kilomètres des zones spéciales de conservation Natura 2000 FR2200346 Estuaires et Littoral Picards (Baie de Somme et d'Authie), et FR2200354 Marais et monts de Mareuil-Caubert, et à 70 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I n°220013450 Larris du Monteteuil à Grand-Laviers ;

Considérant que les inventaires déjà réalisés mériteraient d'être complétés au regard des enjeux identifiés, et les services écosystémiques analysés, afin de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement déjà prévues ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement notamment concernant les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de changement d'affectation de parcelles du golf d'Abbeville pour un usage agricole à Grand-Laviers, déposé par Florence LECERF est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

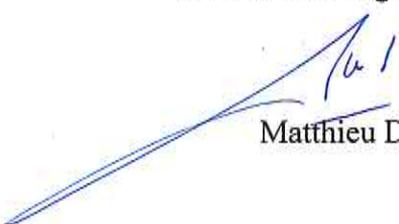
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/11/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

